



ENTENTE VILLAGEOISE CHESEAUX

STATUTS

Chap. I **DENOMINATION. NATURE JURIDIQUE. BUT ET SIEGE**

Art. 1 L'Entente Villageoise de Cheseaux, désignée dans ce qui suit, par ENTENTE VILLAGEOISE, est un groupement de citoyen(ne)s, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Ses buts sont :

- a) De réunir toutes les personnes qui désirent participer à la vie communale de Cheseaux
- b) La bonne gestion des affaires communales
- c) La sauvegarde des intérêts de la population et du patrimoine communal
- d) Favoriser le développement culturel et économique de la commune et de la région.

Pour réaliser ces objectifs, l'Entente Villageoise participe activement aux décisions politiques et présente ses candidats aux élections communales. Ses élus la représentent au sein du Conseil communal, à la Municipalité et dans les commissions.

Art. 2

Lors des séances de groupe, convoquées par le comité chaque fois que la situation l'exige, les membres étudient l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal et discutent des divers points qui y seront traités. Ces séances sont aussi consacrées aux diverses informations émanant du comité, de la Municipalité ou de ses membres.

Son siège est au domicile du Président ou de l'un des Co-présidents.

Art. 3

Chap. II **MEMBRES**

Art. 4 Le Groupement se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres sympathisants.

Art. 4a Peut devenir membre actif, toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, domiciliée à Cheseaux et manifestant un intérêt pour les buts politiques poursuivis par l'Entente Villageoise.

Art. 4b Peut devenir membre sympathisant toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, non domiciliée à Cheseaux, ainsi que toute personne morale désirant soutenir les idées défendues par l'Entente Villageoise.

Art. 5 Les admissions (membres actifs ou sympathisants) sont de la compétence du comité.

Art. 6 Les membres paient leur cotisation annuellement.

Art. 7 Sorties:

- a) Une démission doit être présentée par écrit au comité. Elle prend effet immédiatement, si aucune date n'est précisée.
- b) Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le requérant se sera acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement, notamment du paiement des cotisations.
- c) Tout membre peut demander l'exclusion d'un membre dont la conduite porte préjudice à l'Entente Villageoise ou ne payant pas sa cotisation (voir art. 14 let. h).

Chap. III **ORGANES DE L'ENTENTE VILLAGEOISE**

Art. 8 Les organes de l'Entente Villageoise sont :

- a) les Assemblées générales
- b) le Comité
- c) la commission de vérification des comptes

A1 **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Art. 9 Elle est le pouvoir suprême de l'Entente Villageoise.

Art. 10 Elle siège une fois par an, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Art. 11 Elle est convoquée par le Comité, dix jours à l'avance au moins.

Art. 12 L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13 Elle ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour. Ce dernier peut être modifié en début de séance, sur approbation de la majorité des membres présents.

Art. 14 L'Assemblée générale :

- a) Adopte et modifie les statuts.
- b) Prend toutes les décisions quant à l'activité et à l'orientation générale de l'Entente Villageoise
- c) Discute de la gestion, des comptes, du budget et se prononce sur leur approbation.
- d) Donne décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes.
- e) Elit le Comité pour un an
- f) Désigne les vérificateurs des comptes et les suppléants
- g) Fixe le montant de la cotisation annuelle
- h) Enregistre les admissions, les démissions et prononce les exclusions

Art. 15 Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 16 Les décisions se prennent à la majorité simple ; en cas d'égalité, le Président ou le Co-président qui mène la séance départage.

A2 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Art. 17 Elle se réunit à la demande du 1/5 du total des membres actifs ou sur décision du Comité. Son mode de fonctionnement est identique à celui de l'Assemblée générale ordinaire.

B

COMITE

- Art. 18* L'Entente Villageoise est administrée par un Comité de cinq à neuf membres qui assument et répartissent entre eux les fonctions suivantes :
(Co)-président, secrétaire et trésorier.
- Les membres du comité sont tous élus pour un an et rééligibles.
- Art. 19* Il veille à la bonne marche de l'Entente Villageoise.
- Art. 20* Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- Art. 21* Il convoque l'Assemblée générale ordinaire et les Assemblées générales extraordinaires, ainsi que les séances de Groupe. Il en dresse l'ordre du jour.
- Art. 22* Il engage l'Entente Villageoise par la signature collective du Président (ou d'un Co-président) ou du Secrétaire et d'un membre.
- Art. 23* Les décisions se prennent à la majorité des membres présents (au moins trois membres). La voix du Président ou du Co-président qui mène la séance départage en cas d'égalité.
- Art. 24* Les municipaux, membres de l'Entente Villageoise, peuvent assister aux séances du Comité, avec l'accord de ce dernier et avec voix consultatives.

C

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES.

- Art. 25* Elle est nommée par l'Assemblée générale. Elle se compose de deux membres et d'un suppléant, rééligibles chaque année. En principe, un tournoi est établi.
- Elle contrôle la comptabilité du Groupement et fait son rapport à l'Assemblée générale.

D

COMMISSIONS SPECIALES

- Art. 26* Des commissions spéciales peuvent être ponctuellement nommées par l'Assemblée générale ou par le Comité pour étude des questions intéressant l'Entente Villageoise. Elles feront un rapport en conséquence.
- Des membres du Comité peuvent en faire partie.

Chap. IV FINANCES

- Art. 27* Les ressources financières de l'Entente Villageoise proviennent :
- a) des cotisations
 - b) des dons en espèces
 - c) des autres recettes éventuelles.
- Art. 28* Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être perçu des membres actifs une contribution supplémentaire fixée par une Assemblée générale extraordinaire, sur préavis du Comité.
- Art. 29* Seule la fortune du Groupement garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chap. V DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 30* Toute proposition de révision des statuts doit être adressée au Comité, qui l'étudie et la soumet, telle quelle ou modifiée, à une prochaine assemblée générale.
- Les statuts sont valablement modifiés par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 31 La dissolution de l'Entente Villageoise ou sa fusion avec un autre Groupement politique ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire, avec ce seul objet à l'ordre du jour. Pour être valable ladite Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres du Groupement.

Si cette première Assemblée ne réunit pas le nombre de membres requis, le comité en convoque une nouvelle à bref délai. Cette Assemblée se prononce quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée dans laquelle la décision est prise décide de l'emploi des biens de l'Entente Villageoise.

Art. 32 Les diverses convocations se font par courrier ou courrier électronique, au choix du Comité.

Art. 33 Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse.

Les premiers statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 2 mai 1978.

Le Président

La Secrétaire

(S) J.-C. Godi

(S) M. Tricot

Les présents statuts, partiellement révisés, ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 24 septembre 2021. Ceux-ci annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Le Président

La Secrétaire

P.-Y. Zimmermann

N. Kähr